

## Compte rendu de la séance du 20 décembre 2021

---

|   |  |
|---|--|
| <b><u>Nombre de membres en exercice:</u></b> 11 | L'an deux mille vingt-et-un et le vingt décembre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Isabelle VERNAY         |
| <b><u>Présents :</u></b> 7                      | <b><u>Sont présents:</u></b> Isabelle VERNAY, Henri BENIERE, Roland BACONNIER, Stéphane DOBY, Franck DUMAS, Philippe LAGNIET, Bernard VILLEMAGNE |
| <b><u>Votants:</u></b> 7                        | <b><u>Représentés:</u></b>   |
|   | <b><u>Excuses:</u></b> Christine VEY, Benjamin PIGNARD, Lucile KROLL, Marie MONTEIL  |
|   | <b><u>Absents:</u></b>   |
|   | <b><u>Secrétaire de séance:</u></b> Philippe LAGNIET   |

---

### **Ordre du jour:**

- Dossier subvention solidarité 2022
- Modification du tableau des effectifs
- Application des 1607 heures
- Renouvellement adhésion 2022 Géoloire
- Divers

### **Compte-rendu de la séance précédente :**

Approuvé à l'unanimité

### **Délibérations du conseil:**

#### **Dossier subvention solidarité 2022 - 2ème priorité ( DE 2021 12 01)**

**Madame le Maire** expose à l'Assemblée que dans le but de réduire la minéralisation et le ruissellement et afin de développer la végétalisation et la gestion écologique du cimetière (fin de l'utilisation des produits phytosanitaires), il est envisagé de procéder à l'engazonnement de ses allées gravillonnées par un procédé d'hydromuching.

Elle soumet à l'examen du Conseil Municipal le descriptif quantitatif estimatif de ces travaux pour un montant total de **5 750,00 € H.T.**, soit 6 900,00 € T.T.C.

Ces travaux peuvent être subventionnés par le Conseil Départemental au titre de l'enveloppe départementale de solidarité aux communes.

Les crédits afférents seront inscrits au budget communal de l'exercice 2022.

**Le Conseil municipal**, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** le projet
- **SOLLICITE** l'aide financière du Département de la Loire pour financer cette opération dans le cadre de l'enveloppe départementale de solidarité aux communes.

### Modification du tableau des effectifs ( DE 2021 12 02)

**Madame le Maire** rappelle au conseil que conformément à l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés et supprimés par l'organe délibérant de la collectivité, après avis du comité technique paritaire placé auprès du centre de gestion dont relève la collectivité.

**Madame le Maire** précise qu'afin de réorganiser les services et vu la très nette augmentation des effectifs de la cantine, il est nécessaire d'augmenter le temps de travail de Madame Andrée BORNE (Adjoint technique principale de 2ème classe) qui travaille actuellement à temps non complet (soit 19 heures par semaine annualisées).

**Considérant** les nécessités de service et après avoir consulté l'agent concerné, d'un commun accord, il a été souhaité que cette augmentation de son temps de travail prenne effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,

**Considérant** que Comité Technique Paritaire du Centre de Gestion de la Loire, lors de sa séance du 26 novembre 2021, a émis un avis favorable à l'augmentation du temps de travail de cet agent avec suppression du poste existant et création du nouveau poste,

**Vu** le tableau des emplois adopté par le conseil municipal le 30 mars 2018,

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré à l'unanimité

#### **DÉCIDE :**

- à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, Madame Andrée BORNE sera désormais employée 21,74 heures/semaine annualisées. Son salaire sera donc calculé sur la base de 21.74/35ème.
- la création d'un emploi permanent d'adjoint technique principal de 2ème classe à temps non complet d'une durée hebdomadaire de 21h74, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.
- la suppression d'un emploi permanent d'adjoint technique principal de 2ème classe à temps non complet d'une durée hebdomadaire de 19h, au 31 décembre 2021.
- d'adopter au 1<sup>er</sup> janvier 2022, les modifications du tableau des emplois ainsi proposées.
- d'imputer les dépenses correspondantes au chapitre 012

### Application des 1607 heures ( DE 2021 12 03)

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

**Vu** le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

**Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** la délibération du 25 décembre 2001 modifiant la durée hebdomadaire de travail ;

**Vu** l'avis du comité technique en date du 26 novembre 2021

**Considérant** que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures au 1<sup>er</sup> janvier 2022 au plus tard ;

**Considérant** qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

**Considérant** que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

**Considérant** que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

**Madame le Maire propose à l'assemblée :**

**Article 1 : Durée annuelle du temps de travail**

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

|   |      |
|---|------|
| <b>Nombre total de jours sur l'année</b>                        | 365  |
| <b>Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines</b>              | -104 |
| <b>Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de</b> | -25  |

|   |                            |
|---|----------------------------|
| <b>travail</b>  |                            |
| <b>Jours fériés</b>   | -8                         |
| <b>Nombre de jours travaillés</b>                           | = 228                      |
| <b>Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures</b> | 1596 h<br>arrondi à 1600 h |
| <b>+ Journée de solidarité</b>                              | + 7 h                      |
| <b>Total en heures :</b>                                    | 1 607 heures               |

### **Article 2 : Garanties minimales**

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

### **Article 3 : Cycles de travail**

Dans le respect de la durée légale de temps de travail, le(s) service(s) suivant(s) *sont/est* soumis au(x) cycle(s) de travail suivant :

*Liste les services concernés et le cycle de travail correspondant :*

*Service administratif :*

*-cycle hebdomadaire : 30h par semaine sur 5 jours avec horaire hebdomadaire fixe (lundi : 4h, mardi : 8 h, mercredi : 4 h, jeudi : 4 h, vendredi : 8 h) et horaire modulable (2 h) suivant nécessité de service ;*

*-cycle hebdomadaire : 17h 30 par semaine sur 5 demi-journées (du mardi au samedi : 4,5h)*

*Service technique :*

*-cycle hebdomadaire : 35h par semaine sur 5 jours avec des horaires variables suivant les saisons, les heures effectuées au-delà du temps de travail hebdomadaires sont récupérés en repos compensateur*

*-cycle hebdomadaire : 5 h par semaine sur 1 jour*

*Service technique et petite enfance :*

*-cycle de travail avec temps de travail non complet annualisé : 998h sur l'année, soit 21,74heures hebdomadaires :*

*-cycle de travail avec temps de travail non complet annualisé : 1 052 h sur l'année, soit 27,91heures hebdomadaires*

#### **Article 4 : Fixation des horaires**

La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire, dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

#### **Article 5 : le cycle de travail mis en place est annualisé pour certains agents**

Un planning à l'année sera remis à l'agent, qui distinguera les temps travaillés sur les périodes scolaires et les périodes de vacances scolaires, les temps de repos compensateurs. Les congés annuels seront définis en concertation avec les agents en fonction de leurs obligations familiales. En effet, en cas de maladie, seuls les congés annuels sont reportés de plein droit. Un décompte du relevé d'heures effectuées par l'agent sera remis régulièrement afin d'assurer un suivi précis des heures.

#### **Article 7 : Modalité d'exercice de la journée de solidarité :**

L'exercice de la journée de solidarité se fera selon les agents :

- Soit par la répartition du nombre d'heures dues sur plusieurs journées ou réalisé par les agents tout au long de l'année civile (annualisation).
- Soit par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

#### **Article 7 : Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022

Après en avoir délibéré, le **Conseil municipal** :

**DÉCIDE : d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées.**

#### **Renouvellement d'adhésion au service de Système d'Information Géographique WEB : GéoLoire42 ( DE 2021 12 04)**

**Madame le Maire** présente au Conseil Municipal le service proposé par le Syndicat Intercommunal d'Energies du département de la Loire – SIEL-TE - pour l'accès à la plateforme SIG WEB départementale, GéoLoire42.

L'offre de base comprend :

- 1 Accès individualisé et sécurisé au portail [www.geoloire42.fr](http://www.geoloire42.fr)
- 2 Accès à l'application cadastre / PLU, exploitation du plan et de la matrice cadastrale (données Majics).
- 3 Mise à jour des données cadastrales assurée par le SIEL-TE.
- 4 Intégration et consultation du PLU, s'il est numérisé selon les standards du CNIG.
- 5 Consultation des réseaux électriques et gaz.
- 6 Accès aux données du Référentiel à Grande Echelle de l'IGN et aux données en Open Data.
- 7 Accès à l'Orthophotographie départementale issue du partenariat avec le CRAIG.
- 8 Accès au Plan de Corps de Rue Simplifié (PCRS), s'il est disponible sur votre territoire.
- 9 Formation à GéoLoire42 cadastre.
- 10 GéoLoire Adresse : recensement et correction des adresses de votre territoire

Ce service propose également les options suivantes :

1 - Passerelle vers ADS Mise en place d'une passerelle vers un logiciel d'application du droit des

sols (Cart@DS ou R'ADS)

2 - Portabilité Visualisation/Modification en mode déconnecté sur tablette et/ou smartphone

3 - Grand public Interface Grand Public : diffusion de données ouvertes via Internet

4 - Pack 4 thématiques Ajout de données propres à la collectivité par thématique : Réseau d'eau, Assainissement, Signalisation, Points de collecte, etc...

5 - Accès au logiciel ADS Accès au logiciel d'application du droit des sols (Cart@DS), permettant l'instruction des dossiers par la collectivité

L'adhésion à l'offre de base est prise par délibération du Conseil Municipal pour une durée de 6 années civiles. Au-delà de ces 6 ans elle est renouvelable annuellement par tacite reconduction.

L'adhésion aux options est possible à tout moment et jusqu'à échéance de l'adhésion principale, le montant de la contribution s'ajoutant à celui de l'offre de base.

Le montant de la contribution annuelle est lié au classement de la collectivité (A,B,C,D,E,F).

Les Communautés de Communes peuvent également adhérer en lieu et place des communes qui leur ont transféré cette compétence, la contribution est alors la somme des contributions qui auraient été versées par les communes isolément.

- Oui cet exposé et après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal** :
- **Décide** d'adhérer à GéoLoire42, à compter de l'exercice 2022
  - à l'offre de base pour une durée de 6 ans (220 €)
- **S'engage** à verser les cotisations annuelles correspondantes de 220,00 €.
- **S'engage** à être en conformité RGPD
- **Décide** d'inscrire au budget les crédits nécessaires pour les cotisations
- **Autorise** Madame le Maire à signer toutes les pièces à intervenir.

#### Questions diverses :

- **Nouveau mobilier urbain du village** : une projection sur photo de bacs synthétiques colorés a été présentée pour percevoir le rendu d'un tel choix. Il est décidé de mettre le sujet en commission pour avis de tous sur le choix des matériaux utilisés.
- **Anciennes photos du village** : compte tenu de leur mauvais état, il est convenu de les remplacer. Il reste le choix à faire entre un support/cadre en bois classique comme l'existant ou d'impression en vitrophanie sur plexiglass simplement fixée au mur par 4 cabochons. Devis en attente de la menuiserie Jacob, devis de 900 € HT de JeCom pour le plexiglass.
- **Chargeur/démarrreur véhicules en panne** : acheté en 2012, il faut remplacer une pièce pour un coût de 250 € HT. L'achat d'un appareil neuf aux mêmes conditions d'utilisation est de 549 HT. Il est décidé d'opter pour du neuf.

- **Cours de secourisme** : destiné au personnel municipal et aux élus il devrait s'effectuer un samedi matin de mars 2022.
- **Vœux du maire et rencontre avec les habitants** : prévue le 8 janvier 2022, la réunion est annulée pour cause sanitaire.
- **Bibliothèque** : les locaux ayant été débarrassés, les travaux commencent le 3 janvier 2022.
- **Stage de secrétaire de mairie** : réservé à une personne au chômage et financé par Pôle Emploi, la mairie propose ce stage à une personne du village qui pourra à l'issue de ce dernier effectuer des remplacements dans des municipalités du département ou éventuellement pourvoir à la vacance du poste d'Evelyne Tardy pour cause de retraite.

\*\*\*\*\*

**La séance est levée à 21 heures, prochain CM le vendredi 4 février 2021 à 20h00**

Affiché le 28 décembre 2021

Pour extrait certifiée conforme.

Le Maire,  
Isabelle VERNAY

